PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 27/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL GIRAUD ET FILS

Quartier Crèbe Coeur
83690 Tourtour

Références : D-UD83-2024-058
Code AIOT : 0006407884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement SARL GIRAUD ET FILS implanté Lieux dit La Baume Le Ginestet 83690 Tourtour. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GIRAUD ET FILS
- Lieux dit La Baume Le Ginestet 83690 Tourtour
- Code AIOT : 0006407884
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GIRAUD et Fils est autorisée à exploiter une carrière de roche massive calcaire et des installations de traitement de matériaux au lieu-dit La Baume sur la commune de Tourtour par

arreté préfectoral modifié du 19 septembre 2018 pour une durée de 30 ans.
L'autorisation est accordée pour une production de 200 000 tonnes/an.
La superficie de la carrière est égale à 6,3 ha avec un périmètre d'extraction de 5,2 ha.
Les installations de traitement sont mobiles.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 9.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 2.3.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 9.2.6	Sans objet
2	niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 6.2.2	Sans objet
3	niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 6.2.3	Sans objet
4	Poussières	Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 3.2.3	Sans objet
7	vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 7.6.3	Sans objet
8	protection incendie	Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 7.5.2	Sans objet
9	Intervention secours	Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 7.5.1	Sans objet
10	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 4.1.1	Sans objet
11	Clôture et barrière	Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 2.1.3	Sans objet
12	Rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 4.3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant prenait les dispositions nécessaires au respect des dispositions réglementaires concernant notamment la prévention des émissions de poussières, les prélèvements et rejets d'eau et le respect des niveaux sonores mais les non-conformités relevées concernant le débroussaillement et les mesures des vibrations lors des tirs devront cependant faire l'objet d'actions correctives dans les délais fixés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 9.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures

Prescription contrôlée :

..." Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis périodiquement, au minimum tous les ans, et dès lors que les circonstances l'exigent, notamment lorsque le front se rapproche des zones habitées comme le Ginestet "....

Constats :

Les dernières mesures des niveaux de bruit ont été effectuées le 15/10/2024.
Le rapport de mesures daté du 16/10/2024 nous est fourni par l"exploitant .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, niveau limite d'émergence

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En dehors de tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

Le rapport des mesures de bruit effectuées le 15/10/2024 fait apparaître un niveau limite d'émergence conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, niveau limite de bruit

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

Le rapport des mesures de bruit effectuées le 15/10/2024 fait apparaître un niveau limite de bruit en limite de propriété inférieur à la valeur limite réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures retombées poussières

Prescription contrôlée :

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini à l'article Article 3.3.1.
En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de type (b) et (c), ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu à l'article Article 9.4.1. du présent arrêté.
Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $mg/m^2/jour$.
Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.
L'objectif à atteindre est de 500 $mg/m^2/jour$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Constats :

Les mesures des retombées atmosphériques totales sont effectuées régulièrement.
Les dernières mesures ont été réalisées en juillet 2024
Les résultats sont conformes (inférieur à 500 mg/m^2/jour)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 9.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures

Prescription contrôlée :

Une mesure de la vitesse particulaire pondérée est effectuée dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les ans.
Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Constats :

Aucune mesure de vibrations n'a été effectuée lors des tirs de mines

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire effectuer des mesures de vibration lors des tirs de mines
Ces mesures doivent être effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.
Ces mesures doivent être réalisées annuellement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, OLD

Prescription contrôlée :

En particulier, les travaux de coupe et abattage d'arbres adultes du peuplement forestier en place, ainsi que les travaux initiaux liés aux obligations égales de débroussaillement (OLD) seront réalisés sur une période allant de septembre à mi-novembre. Les travaux de défrichement proprement dits (dessouchage et nettoiement du sol), ainsi que l'entretien régulier des OLD, auront lieu d'octobre à fin février.
Le débroussaillement devra être réalisé sur une distance de 50 mètres de la limite d'extraction et des installations, conformément à l'article L322-1 et suivants du code forestier et à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.
Les mesures de gestion de la bande des obligations égales de débroussaillement (OLD) répondront

aux exigences décrites dans le complément ECO MED du 02/08/2017 référencé 1708-EM-RP-2752-VNEI-GIRAUD-ATDX-Tourtour83-1A, en particulier : de type alvéolaire et sélectif, hauteur de coupe adaptée (5 à 10 cm minimum du sol), maintien de végétation sous les arbres, maintien des rochers et grosses pierres pour les gîtes à reptiles. Un écologue encadrera la création de l'OLD en particulier pour la définition des alvéoles.
Constats : Le débroussaillement n'est pas réalisé sur une distance de 50 mètres de la limite d'extraction et des installations, conformément à l'article L322-1 et suivants du code forestier et à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser le débroussaillement sur une distance de 50 mètres de la limite d'extraction et des installations- en respectant les dispositions décrites dans le complément ECO MED du 02/08/2017 référencé 1708-EM-RP-2752-VNEI-GIRAUD-ATDX-Tourtour83-1A et en particulier : de type alvéolaire et sélectif, hauteur de coupe adaptée (5 à 10 cm minimum du sol), maintien de végétation sous les arbres, maintien des rochers et grosses pierres pour les gîtes à reptiles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 7.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, moyens incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La dernière vérification des moyens de protection incendie a été réalisée le 20/02/2024 La dernière vérification des installations électriques date du 04/09/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser la vérification périodique des installations électriques avant fin 2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées • la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée soit par un poteau incendie de 100 mm de diamètre normalisé NFS 61-213 et 62-200 répondant aux caractéristiques réglementaires et situé à 200 m au plus du risque à défendre, soit par une réserve d'eau facilement accessible et utilisable en tout temps et toutes circonstances par les véhicules de lutte contre l'incendie, dont la capacité sera au minimum de 120 m^3 d'eau. ...
Constats : L'exploitant dispose d'un téléphone portable permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, des extincteurs sont répartis dans les engins et sur les aires extérieures et sont facilement accessibles. la défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau de 130 m^3
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Intervention secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. ...
Constats : Un accès à la carrière est aménagé avec un portail dimensionné pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eaux
Prescription contrôlée : ... " Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités 15 m^3/mois. "...
Constats : Le registre de l'exploitant fait apparaître des prélèvements d'un total de 121 m3 de janvier à fin octobre 2024. Le prélèvement moyen (12,1 m3) est donc inférieur à 15 m3/mois
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Clôture et barrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées : • Sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des " zones de stockage des déchets d'extraction inertes " résultant du fonctionnement des carrières, • A proximité des zones clôturées. Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription. L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
Constats : Une clôture est installée sur le pourtour de la zone d'extraction pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2018, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques rejets

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel et sur le carreau de la carrière respectent les prescriptions suivantes :

- Température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114)

« En phase quinquennale n°1 :
- pour la plateforme d'entreposage provisoire décrite à l'article 7.4.4, un suivi biannuel de la qualité des eaux filtrées au niveau de la plateforme temporaire d'entreposage du matériel est mis en place.
En phase quinquennale n°1 et 2 :
- le rejet du décanteur/déshuileur situé sur la **plateforme historique** fait l'objet d'une analyse annuelle.
.... »

Constats :

La dernière analyse des eaux rejetées a été réalisée le 29/11/2023
Les résultats d'analyse font apparaître des valeurs inférieures aux valeurs limites réglementaires pour l'ensemble des paramètres

Type de suites proposées : Sans suite